

Provisoire

Réservé aux participants

16 juin 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3575^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 5 mai 2022, à 11 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 heures.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/749 et A/CN.4/750)

M. Šturma félicite la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport (A/CN.4/750), qui est bien structuré et d'une lecture agréable. Il se penchera d'abord sur certaines des observations générales faites aux paragraphes 23 à 27 du rapport. Premièrement, il convient que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement s'appliquent de manière générale aux conflits armés. Il rappelle toutefois le commentaire de la France, reproduit dans la compilation des commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités (A/CN.4/749), selon lequel « les dispositions d'un traité relatif à la protection internationale des droits de l'homme ou de l'environnement [...] devraient être interprétées au regard du contexte spécifique qui caractérise les situations de conflit armé et à la lumière des obligations posées par le droit international humanitaire ».

Deuxièmement, s'il est d'accord sur l'applicabilité générale des projets de principe aux différents types de conflits armés, M. Šturma estime que cette « non-différenciation » a ses limites, notamment s'agissant des projets de principe autres que ceux qui s'appliquent aux situations d'occupation dans le contexte des conflits armés internationaux.

Troisièmement, s'il reconnaît le rôle de la pratique d'acteurs autres que les États, M. Šturma estime que ce sont principalement la pratique pertinente des États et les expressions de l'*opinio juris* qui doivent guider les travaux de la Commission.

Dans ce contexte, M. Šturma souhaite faire des commentaires sur le projet de principes et les modifications qu'il est proposé d'y apporter. Concernant le projet de principe 1, il estime que l'ajout des mots « y compris dans les situations d'occupation » vient utilement affiner la portée temporelle du projet.

M. Šturma se félicite des propositions de reformulation et de modification concernant respectivement les projets de principes 2 et 4. Le libellé initial du projet de principe 5 ne fait référence qu'aux États, ce qui semble créer un certain déséquilibre, notamment en ce qui concerne les conflits armés non internationaux, et le changement proposé est donc opportun. Les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter aux projets de principes 6, 7 et 8 sont acceptables et utiles.

Le projet de principe 9 affirme le principe de la réparation intégrale, application de la règle générale de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En réponse aux commentaires de plusieurs États, la Rapporteuse spéciale propose de supprimer la clause « sans préjudice » contenue dans le paragraphe 2. M. Šturma est favorable à cette suppression et à l'ajout d'une clause de sauvegarde reconnaissant les règles existantes ou évolutives de la responsabilité internationale des acteurs non étatiques et la responsabilité pénale individuelle pour les dommages causés à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé, clause qu'il serait approprié de présenter comme une clause « sans préjudice » étant donné que la question de la responsabilité des acteurs autres que les organisations internationales et de la responsabilité pénale individuelle n'a pas été tranchée.

M. Šturma est par contre plus réservé au sujet des projets de principes 10 et 11. D'un côté, il se félicite de la proposition de remplacer « sociétés » par « entreprises », conformément à la terminologie employée dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De l'autre, il estime que l'expression « zone à haut risque » peut être problématique, car elle renvoie, au moins en partie, à des situations qui n'ont rien à voir avec les conflits armés, par exemple la situation des zones caractérisées par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes, ou par des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme qui ne relèvent pas du sujet.

En ce qui concerne la troisième partie (« Principes applicables pendant un conflit armé »), M. Šturma rappelle que, dans le contexte des conflits armés, le droit international humanitaire est la *lex specialis*. Par conséquent, il n'est pas favorable à l'idée de remplacer le terme « environnement naturel », utilisé systématiquement dans les instruments de droit international humanitaire, par « environnement » à moins qu'il y ait des raisons impérieuses, ce qui ne semble pas être le cas.

La modification la plus controversée est probablement celle qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 13. M. Murphy, M. Park, M. Rajput et Sir Michael Wood ont présenté des arguments contre l'inclusion d'un nouveau paragraphe 2 reprenant le libellé du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. S'il ne souhaite pas s'engager dans un débat sur la question de savoir si l'interdiction établie dans ce paragraphe est ou non coutumière, M. Šturma fait observer que c'est une règle qui ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux. C'est une des situations dans lesquelles il importe d'opérer une distinction entre les règles de droit applicables. Il semble néanmoins que de nombreux autres membres de la Commission souscrivent à l'inclusion du nouveau paragraphe 2. M. Šturma est donc prêt à l'accepter, mais il recommande vivement d'ajouter à la fin de la phrase le qualificatif « conformément au droit international applicable », qui traduit comme il se doit la portée de l'interdiction *de lege lata* et est sans préjudice de la future évolution des règles coutumières du droit international humanitaire.

M. Šturma ne s'oppose pas à la proposition de supprimer le projet de principe 15, mais estime que, si on supprime cette disposition, il importe d'autant plus de ne pas modifier le projet de principe 14. Les principes de distinction, de proportionnalité et de nécessité militaire sont particulièrement importants; ce sont des notions essentielles du droit international des conflits armés qui, en tant que telles, sont également applicables à l'environnement naturel. M. Šturma n'est pas favorable à la suppression des mots « dans l'attaque », qui qualifient utilement le terme « précautions ». La Commission doit veiller à ne pas étendre au droit international humanitaire la portée du principe de précaution relatif au droit international de l'environnement.

De manière plus générale, M. Šturma pense comme M. Rajput et d'autres membres qu'il y a lieu de se poser la question de savoir à qui s'adresse le projet de principes. En fin de compte, le texte est avant tout destiné à être respecté et appliqué par les États et leurs forces armées. La Commission devrait donc scrupuleusement respecter les règles bien établies du droit international humanitaire adoptées dans le but pratique d'humaniser les conflits armés d'une manière compréhensible pour les militaires. C'est une des raisons pour lesquelles M. Šturma estime comme certains autres membres que, au moment d'adopter le projet de principes en seconde lecture, la Commission devrait davantage tenir compte des commentaires des États que les nobles intentions de quelques organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'environnement. C'est ainsi qu'elle sera en mesure d'adopter un projet de principes équilibré. M. Šturma recommande de renvoyer tous les projets de principe au Comité de rédaction.

M. Cissé félicite la Rapporteuse spéciale d'avoir établi un rapport aussi bien rédigé et documenté sur un sujet qui est d'une actualité brûlante vu les nombreux conflits armés qui, en Afrique et ailleurs, qui ont causé de graves dommages à l'environnement et ont eu des conséquences désastreuses et souvent irréparables pour les populations. Il s'agit d'un sujet complexe et transversal, à la croisée entre le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Il importe de réfléchir à la manière dont ces différents droits pourraient compléter les dispositions du droit international humanitaire applicables à la protection de l'environnement pendant les conflits armés internationaux ou internes, d'une part, et aux situations d'occupation d'un territoire par une puissance occupante, d'autre part.

Étant donné que d'autres membres de la Commission se sont déjà exprimés avec éloquence sur les aspects du rapport qui soulèvent des questions ou méritent des éclaircissements, M. Cissé se contentera d'aborder brièvement les projets de principe qui ont trait à la protection des ressources naturelles pendant les conflits armés internationaux ou internes. La question est importante sachant que, comme la Rapporteuse spéciale l'indique au paragraphe 198 de son rapport, l'Environmental Law Institute estime que les ressources naturelles sont à l'origine de 35 conflits armés survenus dans le monde, et en particulier en Afrique, depuis 1989.

En ce qui concerne le projet de principe 17 (« Zones protégées »), comme l'ont fait observer d'autres membres de la Commission et certaines délégations à la Sixième Commission, l'expression « par accord » est plutôt vague et imprécise et pourrait même affaiblir la protection que les projets de principes 4 et 13 confèrent l'un aux zones protégées et l'autre, plus largement, à l'environnement. Il a été suggéré à juste titre que la Commission

établit un lien entre les projets de principes 3, 4, 13 et 17. Les États-Unis d'Amérique ont dit que la Commission devrait se référer plus précisément à un accord « entre les parties à un conflit », car l'expression « par accord » seule ne produit pas l'effet escompté, à savoir permettre de déterminer les responsabilités des parties directement ou indirectement impliquées dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. La Commission pourrait néanmoins lever facilement l'ambiguïté de l'expression en indiquant que le mot « accord » doit s'entendre au sens large, comme le propose la Rapporteuse spéciale au paragraphe 186 de son rapport, et en se référant clairement et explicitement aux traités ou accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment ceux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui contiennent des dispositions portant expressément sur la question. Le projet de principe 17 pourrait être reformulé comme suit : « Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord entre les parties est protégée contre toute attaque aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire, et bénéficie de toute autre protection convenue au moyen de tout autre accord, y compris les accords multilatéraux. ». Le qualificatif « majeure » pourrait être remplacé par « reconnue comme telle », car l'interprétation de ce qui est ou n'est pas « majeur » peut être trop subjective et dépendre des intérêts des parties concernées si les critères de détermination des zones d'importance majeure n'ont pas été définis au préalable.

Le libellé du projet de principe 18 (« Interdiction du pillage »), dont il convient de saluer le caractère prescriptif, reste un peu trop laconique pour faire ressortir l'importance de la question. Il serait souhaitable de compléter la disposition à la lumière des observations formulées par les États. Contrairement à certains autres membres de la Commission, M. Cissé considère qu'il ne serait ni superflu, ni dénué d'intérêt d'ajouter un nouveau paragraphe plutôt que de présenter l'essentiel des analyses pertinentes faites par les États dans le commentaire.

S'agissant du projet de principe 21 (« Utilisation durable des ressources naturelles »), la formule d'ouverture n'est pas satisfaisante, car la Rapporteuse spéciale n'indique pas expressément par qui une puissance occupante serait « autorisée » à « administrer et utiliser les ressources naturelles » sous son contrôle. On ne sait pas au juste qui ou quel organe a compétence pour dicter la conduite de la puissance occupante dans les situations d'occupation. Il serait peut-être approprié de préciser dans le commentaire que cette conduite doit être régie par les règles du droit international humanitaire relatives à la protection de l'environnement. M. Cissé propose de reformuler le projet de principe comme suit : « Les ressources naturelles doivent être utilisées au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés et dans le strict respect de la souveraineté territoriale des États et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement. ».

En ce qui concerne le projet de principe 22 (« Prévention des dommages transfrontières »), M. Cissé a trois observations à faire. Premièrement, la formulation actuelle donne l'impression que la diligence voulue, en tant qu'obligation juridique, ne couvre que les zones situées au-delà du territoire occupé, alors que l'obligation de diligence doit d'abord et avant tout être honorée dans le territoire occupé avant d'être étendue et de produire ses effets au-delà de ce territoire.

La deuxième observation, qui porte à la fois sur la forme et le fond, concerne la place du projet de principe. L'inclusion de celui-ci dans la quatrième partie, sur les principes applicables dans les situations d'occupation, peut laisser entendre que l'obligation de diligence n'a pas vocation à s'appliquer dans les situations de conflit armé. Or, cette obligation devrait à tout le moins être prescrite dans les deux situations.

Troisièmement, la Rapporteuse spéciale ne précise pas dans son rapport si, par « territoire occupé », il faut comprendre le territoire terrestre et maritime. Selon M. Cissé, « territoire occupé » doit s'entendre au sens large, comme incluant le territoire maritime, si l'État sous occupation est un État côtier. Dans ce cas, l'obligation de faire preuve de diligence dans l'utilisation des ressources naturelles des zones maritimes sous juridiction nationale incombe à la puissance occupante, à laquelle l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin.

La Commission pourrait lever cette apparente ambiguïté en reformulant le projet de principe 22 comme suit : « La puissance occupante exerce la diligence voulue dans le territoire occupé et prend les mesures appropriées pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire. ». La référence au territoire maritime pourrait être expliquée dans le commentaire. Pour conclure, M. Cissé recommande de renvoyer tous les projets de principe au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 25.